



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle  
pour la protection des femmes contre les violences  
et la lutte contre la traite des êtres humains**

# **LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE : LE PROFIL DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023**

## ÉDITO

La traite des êtres humains est un fléau de société qui prospère sur la vulnérabilité des femmes en situation d'exploitation domestique, des filles forcées à se prostituer de plus en plus jeunes, des enfants contraints et contraintes à commettre des délits ou des crimes, des hommes recrutés pour travailler dans des conditions indignes, des jeunes forcés et forcées à mendier. Toutes ces formes d'exploitation ciblent des vulnérabilités particulières : par exemple des jeunes françaises en rupture familiale, des étrangers et étrangères sans titre de séjour, des familles en précarité économique, des mineurs et mineures isolés à la rue.

Face à l'invisibilisation des victimes, l'enjeu est de pouvoir quantifier le plus précisément possible le phénomène.

C'est pourquoi, le 3<sup>ème</sup> plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 poursuit l'objectif de quantifier annuellement les situations grâce à deux vecteurs : d'une part la publication de données administratives issues des différents ministères, d'autre part la réalisation d'une enquête quantitative et qualitative auprès des associations accompagnant des victimes.

Ces deux leviers ont vocation à alimenter le futur Observatoire national de la traite des êtres humains que pilotera la Miprof. Ils contribueront à éclairer l'action publique pour renforcer l'accès effectif des victimes à leurs droits (santé, séjour, hébergement et logement, insertion professionnelle), condition nécessaire à une perspective de collaboration judiciaire.

L'enquête 2024 pilotée par la Miprof a permis de recueillir les contributions de 70 associations qui détectent, secourent et accompagnent les victimes d'exploitation et de traite des êtres humains en France. Elle a le mérite d'apporter un éclairage sur leur profil, leur nombre et leur parcours, en tenant compte des limites méthodologiques attachées à une enquête déclarative, non exhaustive et ne permettant pas de croiser les données entre associations. Elle constitue en ce sens un complément précieux à la publication des données administratives des services statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice qui visent les personnes enregistrées dans les procédures judiciaires (par la police, la gendarmerie, les inspections du travail, les juridictions), victimes et mis en cause.

Les données issues de l'enquête 2024 font ressortir une forte augmentation des victimes accompagnées en 2023 par les associations. Cela démontre l'impérieuse nécessité pour les partenaires de l'État de se mobiliser aux côtés de la Miprof et de la société civile pour aboutir à la mise en œuvre effective du Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des victimes.

Roxana MARACINEANU  
Secrétaire générale de la Miprof

### SOMMAIRE

ÉDITO.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION .....	4
LES VICTIMES PRÉSUMÉES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN 2023.....	7
PROFIL DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023.....	10
PAYS D'ORIGINE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES EN FRANCE EN 2023 .....	14
FOCUS.....	17
RESSOURCES.....	24

## REMERCIEMENTS

La Miprof tient à remercier les organisations de la société civile ayant participé à ce projet, tant dans la conception initiale du questionnaire que dans la transmission des données. Nous remercions le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », coordonné par le Secours Catholique - Caritas France, et le réseau Ac.Sé, dont la coordination est assurée par l'association ALC, qui, en mobilisant leurs partenaires, ont largement contribué à la diffusion de cette enquête.

Nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire 2024 :

Agir contre la Prostitution des Enfants (ACPE), Althéa, Amicale du Nid, Armée du Salut (dont plusieurs centres d'accueil), Association Accueil et Réinsertion Sociale (AARS), Association ACOLEA, Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Aux Captifs la Libération, Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO), Association de soins, réduction risques et prévention addictions (APRETO), Association du Bus des Femmes, Association Escale Confluences, Association Foyer Jorbalan (AFJ), Association Grisélidis, Association Imanis (SOS Femmes Orléans), Association Jamais Seul (Fédération Entraide Protestante), Association l'Ancre, Association la Clairière, Association l'Escale, Association Le MAS (Mouvement d'Action Sociale), Association Mlezi Maore (Groupe SOS), Association Paloma, Association Réinsertion Sociale Limousin (ARSL), Association Vista, Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF, dont plusieurs antennes), Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Croix-Rouge française (dont plusieurs antennes et établissements), Équipe d'action contre le proxénétisme (EACP), Espace Social Pour l'Éducation, la Réinsertion Et la Réflexion (ESPERER 95), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum Réfugiés, France terre d'asile (FTDA), Hors la rue, Koutcha, Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains (Mist), Mouvement du Nid Martinique, Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation), Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID), Prévention et Accompagnement des Personnes en Situation de Prostitution (PAPSP de l'établissement public de santé mentale de Caen), SOS Esclaves, SOS Violences Conjugales 42 (Fédération nationale Solidarité Femmes).

### NOTE SUR L'ÉCRITURE INCLUSIVE

Cette publication a été rédigée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

### COMITÉ DE RÉDACTION

Cette publication a été réalisée au sein de la Miprof par Romain Feuille, avec le concours de Leïla Benaddou, Julie Caillet et Cécile Mantel, sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale.

# INTRODUCTION

Depuis 2016, la Miprof réalise une enquête annuelle en collectant les données sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations.

Initialement copilotée avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »<sup>1</sup>, puis avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), ce travail contribue à améliorer la connaissance du phénomène, en apportant des éclairages sur les profils et les parcours des victimes.

Désormais, la réalisation de cette enquête s'inscrit dans le cadre de la mesure 3 du plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027.

Parallèlement, la Miprof a engagé, avec l'ensemble des partenaires ministériels et les partenaires de la société civile concourant à la quantification des phénomènes, la création d'un Observatoire national sur l'exploitation et la traite des êtres humains qui a vocation à intégrer, parmi ses moyens d'action, la présente enquête.

## Méthodologie

### Comptabiliser le nombre de victimes accompagnées par les associations

L'unité de compte correspond aux victimes d'exploitation et de traite des êtres humains accompagnées par une association, que le suivi ait commencé en 2023 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. Lorsque la victime a subi plusieurs formes d'exploitation, la forme retenue correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou à celle repérée par l'association.

Quatre formes d'exploitation définies en référence à l'article 225-4-1 du code pénal et de l'expérience des associations partenaires ont pu être renseignées :

- L'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation par le travail (comprenant l'exploitation domestique) ;
- La mendicité forcée ;
- La contrainte à commettre des délits ou des crimes.

Une modalité « autre forme d'exploitation » a permis également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus. Cela peut concerner les finalités d'exploitation telles que le trafic d'organes ou le mariage forcé.

<sup>1</sup> Pour plus d'information, consulter : <http://www.contrelatraite.org/>

## Le questionnaire

Le questionnaire est scindé en deux parties. La première, obligatoire, porte sur le nombre de victimes accompagnées par les associations selon la forme d'exploitation, l'identité de genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde, facultative, apporte des précisions sur le profil, les conditions d'exploitation, l'orientation, les démarches des victimes et leur (ré-)insertion professionnelle.

Pour chaque forme d'exploitation, les questions portent sur un ensemble de victimes accompagnées au cours de l'année 2023. Aucune donnée individuelle ne permettant d'identifier des victimes n'est donc renseignée.

## Collecte des données

Comme pour les éditions précédentes, le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

La collecte a été réalisée entre le 3 juillet et le 25 septembre 2024. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 70 associations ont complété le questionnaire, qu'elles aient ou non repéré des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

## Précautions d'interprétation des résultats

L'identification de victimes présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains par les associations est une étape indispensable, distincte de leur identification par les services de sécurité intérieure (police/gendarmerie), d'inspection du travail et/ou de justice.

Les personnes accompagnées par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas encore nécessairement engagé de démarches auprès de ces autorités. L'accompagnement par les associations vise, entre autres, cet objectif.

Les victimes présumées identifiées par les associations sont celles pour lesquelles ces dernières estiment, au regard des infractions définies par l'article 225-4-1 du code pénal, qu'elles sont ou ont été en situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

Par ailleurs, la présente enquête a été réalisée dans le contexte de création du futur Observatoire national sur l'exploitation et la traite des êtres humains. Son format a été rationalisé afin de donner la priorité à la récolte de données strictement quantitatives. Les résultats n'ont pas vocation à être comparés à ceux des années précédentes qui ne reposaient pas sur le même questionnaire.

Cette enquête reflète l'approche du monde associatif pour repérer, prendre en charge et accompagner des victimes présumées : elle est précieuse pour l'élaboration engagée du Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP) des victimes.

Elle doit s'appréhender en parallèle et en complément de la publication des données administratives copilotée par le SSMSI et le Service statistique ministériel du ministère de la Justice (SSER) sur les victimes enregistrées dans un processus judiciaire. Attention, les sources, les méthodes et les indicateurs étant différents, il ne peut y avoir de comparaison entre des données issues de chaque publication.

Nos précautions d'interprétation des résultats sont donc les suivantes :

- Seule une partie des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. C'est pourquoi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.
- De plus, si l'enquête a vocation à couvrir tous les territoires administratifs de la France, il est possible que certaines régions ne soient pas représentées dans l'enquête, ou que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres.
- Les activités et spécialisations des associations ayant répondu ont un impact important sur les résultats, ce qui peut en effet entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation.
- En outre, une victime peut être accompagnée par plusieurs associations au cours de la même année. Il est donc possible que certaines victimes soient comptabilisées plus d'une fois dans les résultats.
- Enfin, l'analyse de ces données nécessite une approche intersectionnelle au regard des nombreux facteurs (politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques) engendrant des cumuls de vulnérabilités.

En raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

## LES VICTIMES PRÉSUMÉES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN 2023

### Plus de 6 000 victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains repérées par les associations

Les associations répondantes sont amenées à repérer et rencontrer des victimes présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains. En 2023, 6 022 victimes ont ainsi été repérées par 70 associations.

Ce nombre correspond à l'ensemble des victimes ayant eu un contact avec une association répondante et pour qui une situation d'exploitation ou de traite a été présumée.

S'agissant de la ventilation du nombre de victimes repérées par type d'exploitation, la part de victimes repérées au titre de l'exploitation sexuelle est la plus importante : 78 % (soit 4 672 victimes). L'exploitation par le travail (hors travail domestique) représente 13 % (soit 768 victimes).

Bien que les victimes d'exploitation domestique soient moins visibles, les associations ont pu en repérer 289 en 2023 (soit 5 % du total). Ainsi, les victimes d'exploitation par le travail y compris domestique représentent 18 % des victimes repérées.

Les victimes repérées au titre de la contrainte à commettre des délits ou des crimes et de la

mendicité forcée représentent respectivement 236 personnes (soit 4 % du total) et 42 personnes en 2023.

Ces victimes n'ont cependant pas toutes été accompagnées par l'association en question. Par exemple, il peut s'agir de victimes rencontrées lors de maraudes mais qui ne sont pas accompagnées par la suite. Parmi les victimes repérées, 69 % ont été individuellement accompagnées en 2023 par les associations répondantes (4 160 victimes).

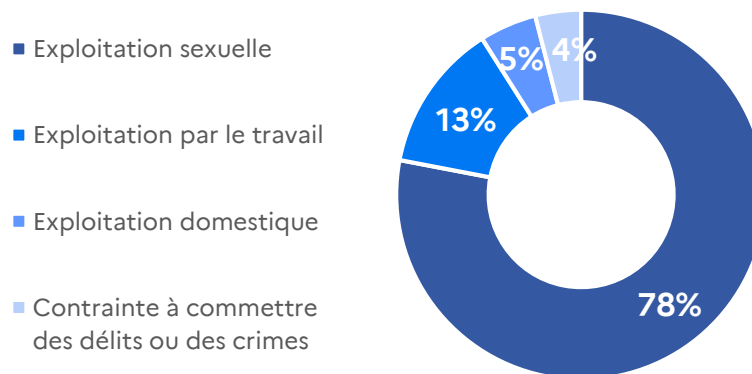
Pour une association donnée, les raisons expliquant l'écart entre le nombre de victimes repérées et celles d'entre elles accompagnées individuellement sont diverses et liées à la situation personnelle de chaque victime présumée. Parmi ces raisons, il est possible de citer : la difficulté à prendre conscience de sa situation d'exploitation, la crainte de représailles directes ou sur ses proches, la peur liée à une situation administrative précaire, l'absence de stabilité géographique sur un même territoire, les troubles psychiatriques résultant du traumatisme subi ou d'addictions, ou un accompagnement déjà organisé dans le cadre d'une mesure de protection.

**Figure 1.** Nombre de victimes repérées et part des victimes accompagnées par les associations en 2023

	Nombre de victimes repérées	Part de victimes accompagnées parmi les victimes repérées (%)
Exploitation sexuelle	4 672	69
Exploitation par le travail	1 057	71
<i>dont exploitation domestique</i>	289	99
<i>dont exploitation par le travail hors domestique</i>	768	61
Contrainte à commettre des délits ou crimes	236	52
Mendicité forcée	42	69
Autres formes d'exploitation	15	93
<b>Total</b>	<b>6 022</b>	<b>69</b>

Lecture : En 2023, 4 672 victimes d'exploitation sexuelle ont été repérées par les associations, dont 69 % ont bénéficié d'un accompagnement.

**Figure 2.** Part des victimes repérées par les associations en 2023, selon le type d'exploitation



Lecture : En 2023, 13 % des victimes repérées par les associations étaient victimes d'exploitation par le travail (hors cadre domestique).



## Une grande majorité des victimes exploitées à la fois en France et à l'étranger

Les victimes présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées au moins en partie en France (79 %) dont 40 % exclusivement sur le territoire national. Les victimes d'exploitation par le travail (hors cadre domestique), régulièrement hébergées sur le lieu même d'exploitation, sont pour 93 % exploitées exclusivement en France.

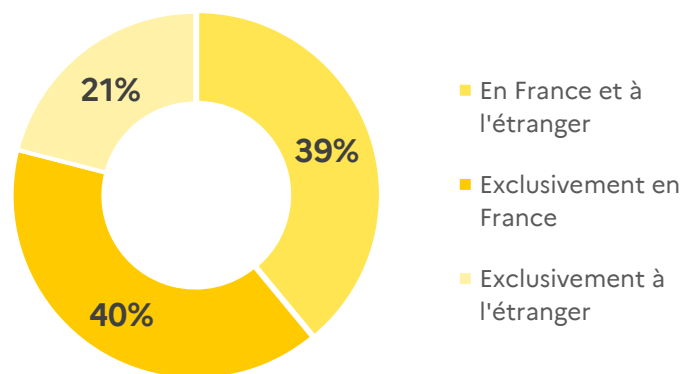
21 % des victimes présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains ont été exploitées exclusivement à l'étranger mais ont été accompagnées, une fois en France, par une association en France. Bien souvent, ces victimes ont été exploitées tout au long

de leur parcours d'exil vers la France avec des exploitateurs et exploiteuses organisant eux- et elles-mêmes du trafic illicite de personnes étrangères.

Cette étude vise à éclairer la connaissance quantitative des phénomènes d'exploitation et de traite des êtres humains sur le territoire national. **Les victimes exploitées exclusivement à l'étranger ne sont donc pas comptabilisées pour la suite de l'étude.**

Naturellement, ces victimes restent éligibles à certains dispositifs français tels que les Parcours de sortie de prostitution et pourront ainsi être comptabilisées dans une publication dédiée de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

**Figure 3.** Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023, selon le lieu d'exploitation



Lecture : En 2023, 40 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées en France exclusivement.

## PROFIL DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET/OU DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ACCOMPAGNÉES PAR LES ASSOCIATIONS EN 2023

**4 160 victimes** présumées d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par **70 associations** en France en 2023

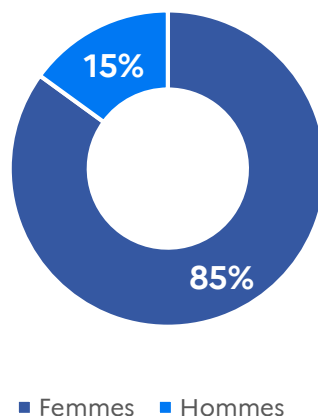
### Une majorité de femmes parmi les victimes accompagnées

La majorité des victimes accompagnées en 2023 étaient des victimes d'exploitation sexuelle (78 %), et celles-ci étaient à 94 % des femmes (dont 13 % de femmes transgenres). Au total, les femmes représentent la très grande majorité des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées en 2023 (85 %). Les hommes victimes représentent 15 % (dont 2 %

d'hommes transgenres) de l'ensemble des victimes. Les personnes transgenres accompagnées (qui représentent 10 % du total) sont exclusivement victimes d'exploitation sexuelle.

Les associations n'ont pas indiqué avoir accompagné de victimes non binaires en 2023.

**Figure 4.** Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023, selon leur identité de genre



Lecture : En 2023, 85 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient des femmes

## Les victimes mineures accompagnées par les associations en 2023

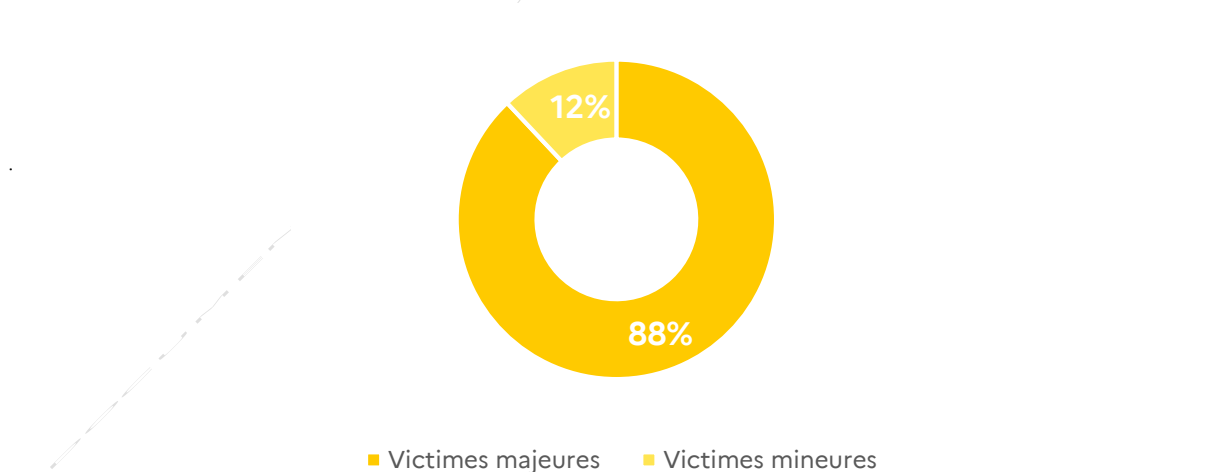
Parmi l'ensemble des victimes accompagnées en 2023, 88 % étaient majeures et 12 % étaient mineures. Ces mineurs et mineures étaient majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (pour 75 % d'entre eux et elles), tandis qu'ils et elles représentaient 15 % des victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes.

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à l'âge connu par les associations en 2023 lors de leur accompagnement. Il est cependant fréquent que l'exploitation ait commencé lorsque les victimes étaient plus jeunes. Ainsi, lorsque les associations ont apporté cette précision, il apparaît que 11 % des victimes majeures étaient mineures au

début de leur situation d'exploitation. Cela concerne particulièrement les victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes et d'exploitation par le travail domestique.

Les associations soulignent que les victimes mineures, françaises ou étrangères, non-accompagnées ou protégées, font parties des personnes dont la vulnérabilité est ciblée par les exploiteurs et exploiteuses. À ce titre, du fait de l'émergence des nouvelles technologies liées à l'usage d'internet, le recrutement et l'invisibilisation de ces victimes sont prégnantes, rendant leur repérage et leur accompagnement d'autant plus complexes.

**Figure 5.** Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023, selon leur âge



Lecture : En 2023, 88 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations étaient majeures.

## Des mineurs non accompagnés et mineures non accompagnées (MNA) victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes, ou d'exploitation sexuelle

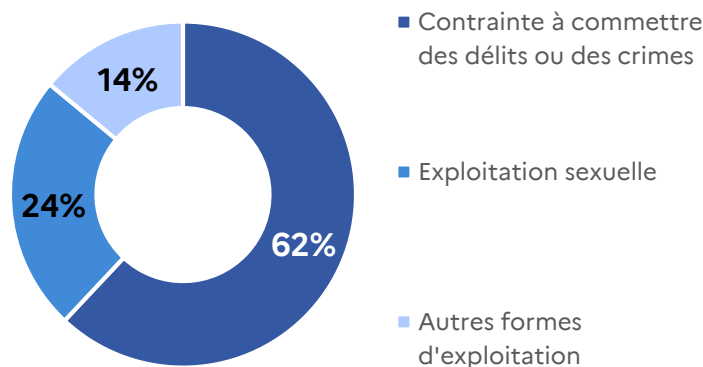
Un MNA ou une MNA est un jeune ou une jeune âgée de moins de 18 ans, de nationalité française ou étrangère, privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Sur les 471 victimes mineures accompagnées par les associations, 129 étaient considérées par celles-ci comme relevant d'une situation MNA, soit 27 %. Parmi les MNA accompagnés

et accompagnées par les associations, plus de la moitié (53 %) a fait l'objet d'un signalement aux autorités de la protection de l'enfance au titre de mineur ou mineure en danger.

La majorité des MNA accompagnés et accompagnées est victime de contrainte à commettre des délits ou des crimes (62 %). Vingt-quatre pour cent d'entre eux et elles sont victimes d'exploitation sexuelle.

**Figure 6.** Répartition des MNA accompagnés et accompagnées par les associations en 2023, selon le type d'exploitation



Lecture : En 2023, 62 % des MNA accompagnés et accompagnées par les associations étaient victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes.

## Une grande diversité des pays d'origine des victimes

La traite des êtres humains est un phénomène criminel dont la dimension transnationale peut être caractérisée par une exploitation débutée à l'étranger. Dans certains cas où l'exploitation a lieu en France uniquement, l'exploiteur ou l'exploiteuse ou le réseau d'exploiteurs et/ou d'exploiteuses se trouve à l'étranger. Mais l'exploitation en France cible aussi des personnes vulnérables par leur précarité économique, leur isolement social ou leur situation de séjour irrégulier.

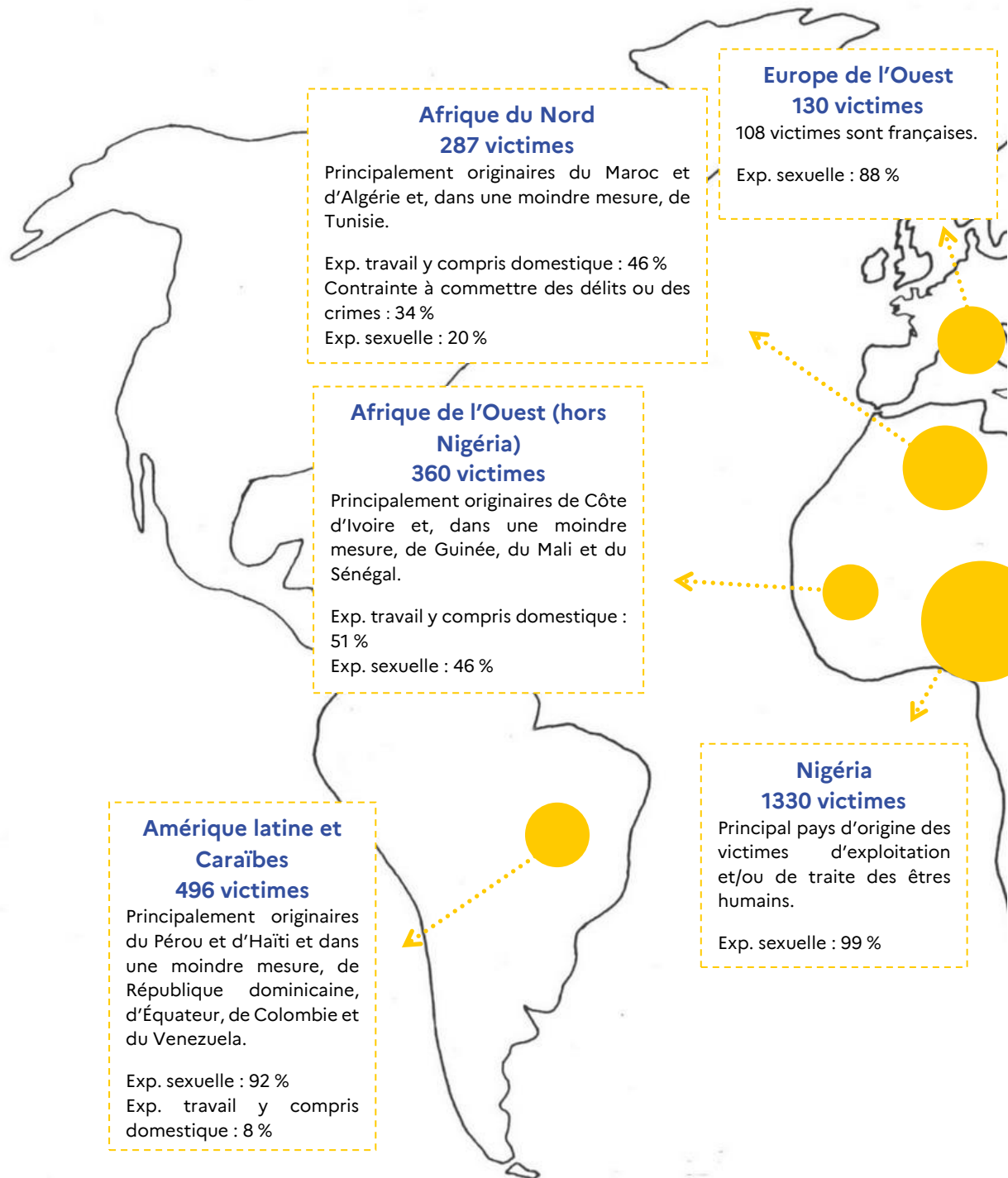
Parmi les victimes accompagnées par les associations en 2023, les victimes étrangères étaient originaires de 88 pays, répartis sur

quatre continents ; aucune victime n'étant issue du continent océanien.

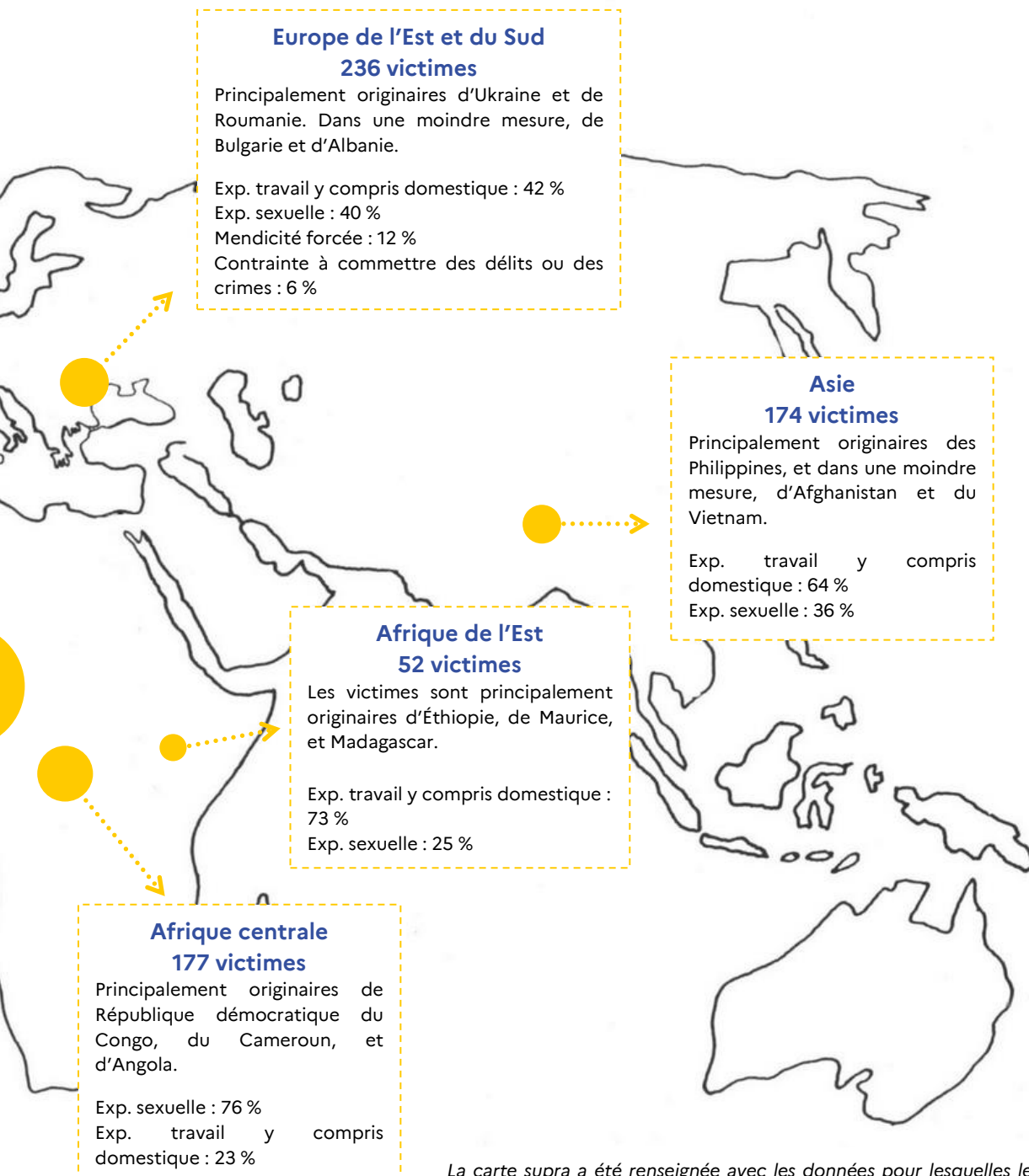
Au sein de ces victimes étrangères, 69 % sont originaires d'Afrique, 15 % des Amériques et des Caraïbes, 11 % d'Europe et 5 % d'Asie.

Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains peuvent être à la fois françaises et étrangères. Si les associations accompagnent toutes les victimes, la vulnérabilité particulière des victimes étrangères exploitées en France conduit à leur surreprésentation dans les publics accompagnés par les associations.

# PAYS D'ORIGINE DES VICTIMES TRAITE DES ÊTRES HUMAINS A



# S D'EXPLOITATION ET/OU DE ACCOMPAGNÉES EN FRANCE



La carte supra a été renseignée avec les données pour lesquelles les associations répondantes ont pu apporter une information précise s'agissant de l'origine géographique. Ainsi, pour 825 victimes, les origines géographiques ne sont pas précisées, les victimes pouvant être françaises, de l'Union européenne ou de pays tiers.

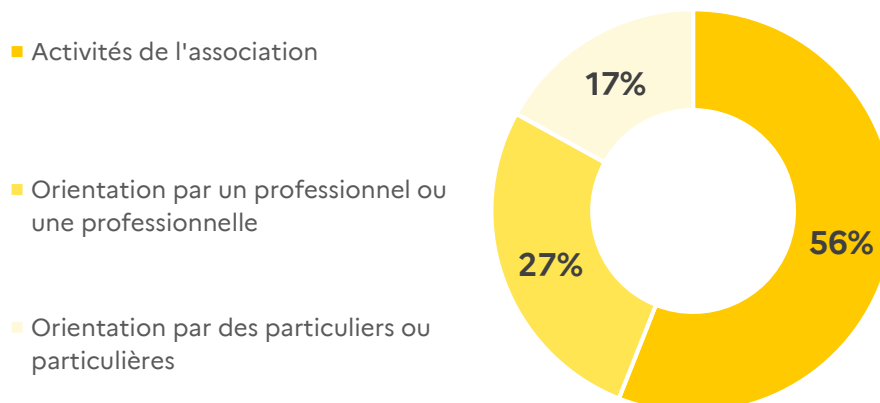
## Le mode d'orientation et la prise en charge des victimes

En majorité, les associations rencontrent les victimes dans le cadre de leurs activités sur le terrain (les maraudes, les permanences d'accueil ou *via* les recommandations d'associations tiers) : c'est le cas de 56 % des victimes accompagnées. En 2023, 27 % des victimes ont été orientées vers les associations par un professionnel ou une professionnelle (de la police ou de la gendarmerie, de l'inspection du travail, de santé, du travail social), 17 % des victimes sont entrées en contact avec l'association *via* des particuliers et des particulières (par des compatriotes, des anciennes victimes accompagnées, des voisins ou voisines, des groupes d'entraide sur les réseaux sociaux, ...). Les victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables et les besoins pour une mise à

l'abri et un accès à leurs droits nécessitent un engagement dans la durée de la part des associations.

Ainsi, les victimes étaient, dans la grande majorité des cas (71 %), accompagnées par les associations depuis plus de 18 mois. Au moment de la collecte des données, 19 % des victimes avaient été accompagnées sur une durée comprise entre 6 et 18 mois, et, dans 10 % des cas, sur une durée de moins de 6 mois. Les associations soulignent que l'accompagnement de 18 mois ou plus constitue une valeur socle et qu'il convient de noter que, lorsque les moyens le permettent, l'accompagnement d'une victime peut durer plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années.

**Figure 7.** Répartition des victimes accompagnées par les associations en 2023, selon le mode d'orientation



*Lecture : En 2023, 56 % des victimes accompagnées sont entrées en contact avec l'association grâce aux activités de cette dernière.*



## FOCUS

### Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite

Les associations répondantes ont pu souligner que des facteurs de vulnérabilité pouvaient venir aggraver la situation d'exploitation et/ou de traite des victimes, ou en être la conséquence directe. À ce titre, 27 % des victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation, la grande majorité (87 %) lors de situation d'exploitation sexuelle. En outre, 23 % de victimes exploitées avaient des enfants.

Par ailleurs, les associations répondantes ont signalé que 5 % des victimes étaient en

situation de handicap. Ces handicaps peuvent être directement provoqués par la violence et le traumatisme de l'exploitation ou être antérieurs et ciblés pour faciliter l'exploitation.

De surcroît, plus d'une victime accompagnée par les associations sur quatre présentait une situation d'addiction (alcool, drogues et/ou médicaments), principalement dans le cadre de situation d'exploitation sexuelle (81 %) et de contrainte à commettre des délits ou des crimes (16 %).

**Figure 8.** Vulnérabilités antérieures et/ou afférentes à une situation d'exploitation et/ou de traite des êtres humains vécues par les victimes accompagnées par les associations en 2023

	Part des victimes accompagnées (%)
État de grossesse	27
Enfants à charge	23
En situation de handicap	5

Lecture : En 2023, 5 % des victimes d'exploitation et/ou de traites des êtres humains accompagnées par les associations étaient en situation de handicap.

## Les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur ou l'exploiteuse ou les membres du réseau à l'encontre des victimes

Plusieurs indicateurs dans l'enquête mettent en évidence l'emprise exercée par l'exploiteur ou l'exploiteuse ou les membres du réseau. Lorsqu'elles ont rencontré l'association, 42 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation.

De plus, la très grande majorité des victimes étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse (86 %), ce qui permet à ce dernier de conserver l'emprise qu'il exerce sur elles. Parmi ces victimes, 73 % vivaient sur le lieu d'exploitation. L'exploiteur ou l'exploiteuse ou le réseau a organisé le transfert des victimes vers la France dans la majorité des cas (75 %). En 2023, 85 % des victimes ont été exploitées dans le cadre d'un

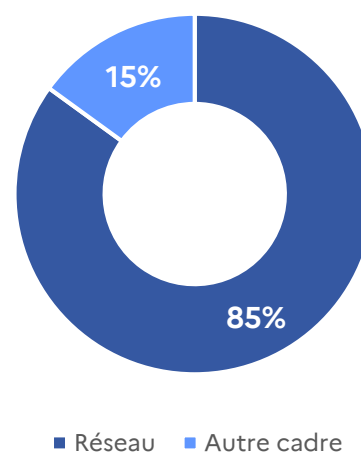
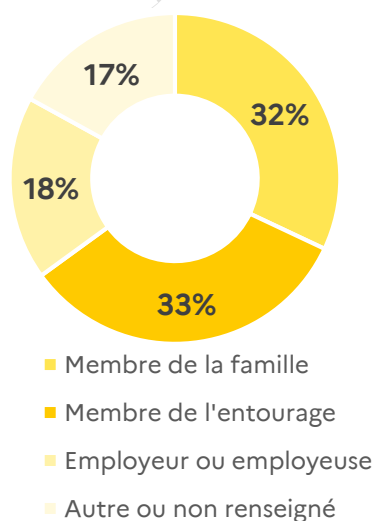
réseau, selon la perception des associations qui les accompagnent.

Enfin, s'agissant des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains nécessitant une solution d'hébergement adapté<sup>2</sup>, seulement 45 % d'entre elles se sont vues proposer un tel dispositif.

Concernant le lien entre la victime et l'exploiteur ou l'exploiteuse, près d'une victime sur trois (32 %) a été exploitée par un ou plusieurs membres de sa famille (famille proche, belle-famille ou conjoint ou conjointe, petit-ami ou petite-amie) et 33 % ont été victimes de leur entourage. Enfin, 18 % des victimes ont été exploitées par leur employeur ou employeuse.

**Figure 9.** Part des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023 exploitées dans le cadre d'un réseau

Lecture : En 2023, 85 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées dans le cadre d'un réseau.



**Figure 10.** Répartition des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023, selon le lien entre la victime et l'exploiteur ou l'exploiteuse

Lecture : En 2023, 32 % des victimes d'exploitation et/ou de traites des êtres humains accompagnées par les associations ont été exploitées par un membre de leur famille.

<sup>2</sup> Pour la présente enquête, un hébergement adapté consiste en un domicile disposant de conditions d'accueil sécurisées et sécurisantes. Au surplus, ce domicile peut être éloigné géographiquement du lieu d'exploitation et le cas échéant, accessible aux personnes en situation de handicap.

## Sécuriser la victime par l'accès au séjour

L'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont renforcées par leur situation au regard du droit du séjour des étrangers et étrangères en France. En 2023, parmi les victimes accompagnées éligibles à un titre de séjour<sup>3</sup>, 65 % en bénéficiaient, dont seulement 29 % au motif de l'article L425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et étrangères et du droit d'asile (CESEDA)<sup>4</sup>, 39 % au titre de l'article L425-4 du CESEDA<sup>5</sup>, 19 % au titre de la protection internationale, et 13 % au titre d'un autre motif.

Une victime d'exploitation et/ou de traite des êtres humains de nationalité étrangère sur quatre était en situation irrégulière, renforçant ainsi sa vulnérabilité et le risque de dégradation de ses conditions de vie.

Pour 10 % des victimes, une demande de titre était en cours en 2023. Parmi celles-ci, 23 %

des demandes étaient fondées sur l'article L425-1 du CESEDA, 44 % sur l'article L425-4 du même code, 24 % au motif de la protection internationale et 9 % au titre d'un autre motif.

Néanmoins, la durée moyenne d'obtention d'un titre de séjour pour ces victimes particulièrement vulnérables et accompagnées par des associations spécialisées est fortement disparate d'une Préfecture à l'autre. Si 55 % des titres de séjour ont été obtenus au bout d'un maximum de 6 mois, 35 % ont été obtenus après 12 mois et plus. Pour les 10 % restant, les titres de séjour ont été obtenus dans une durée comprise entre 6 et 12 mois.

**En 2023, 28 % des victimes d'exploitation sexuelle bénéficiaient d'un parcours de sortie de prostitution<sup>6</sup>.**

<sup>3</sup> La part de victimes non concernées pas le titre de séjour (victimes françaises, ressortissantes de l'espace Schengen ou retournées dans leurs pays d'origine) est de 7 %.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article L425-1 du CESEDA, une personne étrangère concernée par les questions relatives au droit du séjour en France qui dépose plainte contre une personne pour des faits de traite des êtres humains et/ou proxénétisme, ou qui témoigne dans une procédure pénale contre une personne poursuivie par ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'elle ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

<sup>5</sup> Aux termes de l'article L425-4 du CESEDA, l'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme et qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. Cette autorisation provisoire, qui ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

<sup>6</sup> Le parcours de sortie de la prostitution, créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, est un dispositif d'accompagnement global des personnes souhaitant arrêter toute activité prostitutionnelle notamment avec une aide à l'insertion sociale et professionnelle.

## Protéger et accompagner, notamment dans les démarches judiciaires

L'accompagnement par une association vise une prise en charge holistique des victimes pour répondre à l'ensemble de leurs besoins, et se traduit notamment par un accompagnement dans l'accès aux différents droits. Cette prise en charge facilite la protection des personnes victimes et a, entre autres, pour objectif d'aider le dépôt d'une plainte par la victime, parfois avec constitution de partie civile en vue d'une réparation. En 2023, 69 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur ou de la procureure<sup>7</sup> pour des faits de traite des êtres humains ou pour un autre motif. Parmi elles, 85 % ont déposé plainte pour l'infraction principale de traite des êtres humains ou pour plusieurs

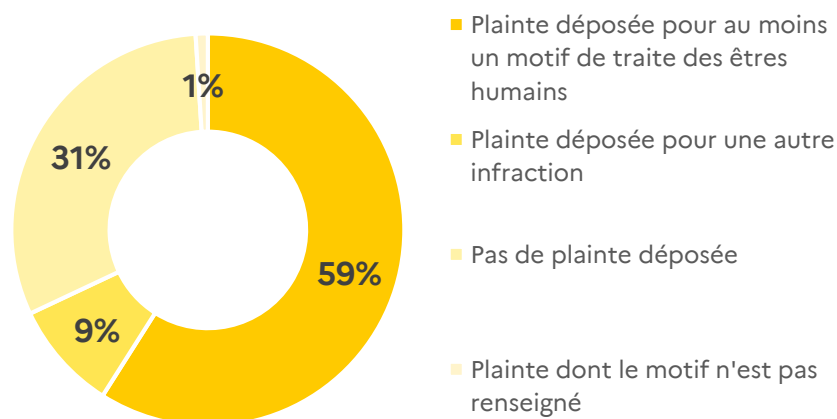
motifs dont la traite, et 13 % pour une autre infraction. Trente pour cent des victimes accompagnées par les associations se sont constituées partie civile dans le cadre de la procédure pénale.

En parallèle, les associations ont souligné que 84 % des victimes n'avaient pas, initialement, porté plainte avant d'être accompagnées.

De surcroît, en 2023, les victimes accompagnées par les associations ont pu identifier 72 mis et mises en cause (exploiteurs ou exploiteuses et/ou réseaux d'exploiteurs et/ou d'exploiteuses) auprès des forces de sécurité intérieure.

Aucune victime accompagnée par une association ne s'est vue refuser l'enregistrement de sa plainte en 2023.

**Figure 12.** Part des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023 ayant déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur ou de la procureure



Lecture : En 2023, 59 % des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont déposé plainte pour l'infraction principale de traite des êtres humains

<sup>7</sup> Il est possible que des victimes aient déposé plainte à la fois auprès des forces de l'ordre et du procureur. Cependant, si une victime a déposé plainte auprès de la police ou gendarmerie et auprès du procureur, elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Les données portent en effet sur le nombre de victimes ayant déposé plainte et non sur le nombre de plaintes.

## Les suites judiciaires d'un dépôt de plainte pour exploitation et/ou traite des êtres humains

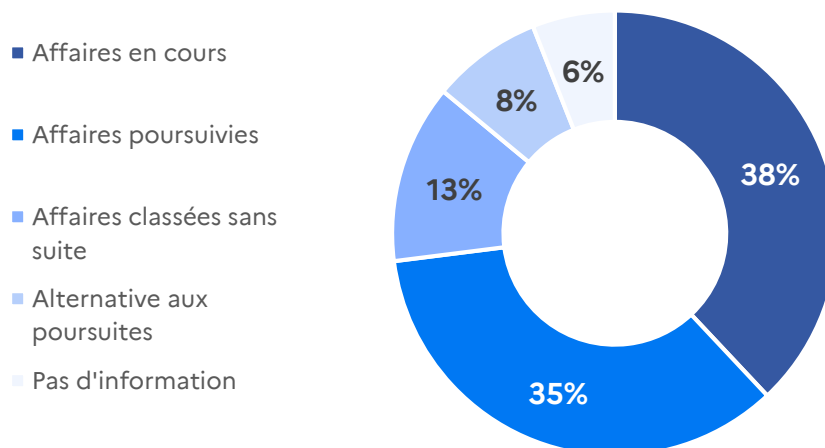
D'après les associations, 35 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ou d'un signalement ont été poursuivies, dont 85 % sur l'infraction d'exploitation et/ou de traite des êtres humains, tandis que pour 13 % des victimes l'affaire a été classée sans suite. Pour 8 % des affaires, une alternative aux poursuites a été décidée. Au surplus, 6 % des

victimes n'ont pas eu d'information récente sur les suites de la procédure.

38 % des affaires sont toujours en cours d'investigation.

Par ailleurs, certaines associations se sont constituées partie civile dans un total de 26 affaires en 2023.

**Figure 13.** Répartition des suites judiciaires données aux dépôts de plainte des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2023



Lecture : En 2023, 35 % des affaires issues d'un dépôt de plainte ont été poursuivies.

## Le principe de non-poursuite et non-sanction pour les victimes de contrainte à commettre des délits ou des crimes

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes contraintes à commettre des délits ou des crimes accompagnées par les associations en 2023 étaient majoritairement mineures : plus de deux-tiers avaient moins de 18 ans (64 %). Les victimes étaient principalement des garçons ou de jeunes hommes (91 %). Lorsqu'elles étaient majeures, les victimes étaient également jeunes : 86 % d'entre elles avaient moins de 25 ans.

Les affaires de traite des êtres humains sont souvent extrêmement complexes et impliquent des relations multiformes entre les trafiquants et leurs victimes. C'est particulièrement le cas pour les victimes de traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit, si bien que ces dernières sont avant tout perçues par les forces de l'ordre comme des personnes délinquantes.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une mineure, la question de son consentement à l'exploitation ne se pose pas pour caractériser une situation de traite des êtres humains,

conformément aux dispositions de l'article 225-4-1 II du code pénal.

Ces victimes, qui ont commis des délits ou des crimes sous la contrainte, sont encore trop souvent qualifiées « d'auteurs [ou d'autrices] et de victimes ». Or, en cas de suspicion de traite des êtres humains et lorsque les conditions de contrainte morale prévues par l'article 122-2 du code pénal sont remplies, les victimes doivent relever du principe d'irresponsabilité pénale. Cela facilitera notamment les objectifs suivants : coopération de la victime, témoignage ou adhésion aux dispositifs proposés.

En 2023, près de neuf victimes contraintes à commettre des délits ou des crimes sur dix (89 %) n'avaient pas porté plainte contre leurs exploiters et/ou exploiteuses.

Onze pour cent avaient néanmoins porté plainte pour au moins une infraction d'exploitation et/ou de traite des êtres humains.

## Un accompagnement vers l'insertion et la réinsertion professionnelle

Une démarche holistique de prise en charge et d'accompagnement des victimes d'exploitation et/ou de traite des êtres humains inclut nécessairement un objectif d'aide à l'insertion ou la réinsertion éducative, sociale puis professionnelle.

Bien que l'insertion professionnelle ne constitue pas le socle de l'accompagnement proposé par la majorité des associations répondantes, la vulnérabilité des victimes et la durée de leur accompagnement a pu conduire certaines associations à un accompagnement vers la reprise d'une activité professionnelle.

Vingt-deux pour cent des victimes accompagnées en 2023 ont ainsi bénéficié d'une telle aide.

Trois victimes accompagnées vers la (ré-)insertion professionnelle sur cinq ont ainsi (re)trouvé une activité professionnelle avec l'obtention d'un contrat à durée indéterminée (dans 26 % des cas) ou d'un contrat à durée déterminée (dans 41 % des cas).

## RESSOURCES

- **Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, publié le 12 décembre 2023**

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lancement-du-plan-national-de-lutte-contre-lexploitation-et-la-traite-des-etres-humains-2024-2027>

- **Guide de formation « L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains » à l'usage des professionnels, publié le 7 octobre 2022**

[L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains : guide de formation | Égalité-femmes-hommes \(egalite-femmes-hommes.gouv.fr\)](#)

- **Le site internet du Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains**

[Accueil | Contre la traite des êtres humains](#)

- **Le site internet de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), rapport national indépendant sur la traite**

[Page d'accueil | CNCDH](#)

- **Le site internet de la Commission européenne, Criminalité organisée et traite des êtres humains**

[Criminalité organisée et traite des êtres humains - Commission européenne \(europa.eu\)](#)

- **Le site internet du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe**

[GRETA - Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains - Lutte contre la traite des êtres humains \(coe.int\)](#)

- **Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice**

[« La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives »](#), Interstats Analyse 70, publiées le 15 octobre 2024

[« La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives »](#), Infostat n° 198, publiées le 15 octobre 2024

### POUR GARDER LE CONTACT



[miprof@miprof.gouv.fr](mailto:miprof@miprof.gouv.fr)



@Miprof



[www.arretonslesviolences.gouv.fr](http://www.arretonslesviolences.gouv.fr)